



Dossier du BHI S3/8151/CHRIS – S1/5058

LETTRE CIRCULAIRE 102/2005
10 octobre 2005

PROTOCOLE D'ACCORD
entre
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO)
et
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du processus de mise en oeuvre du Programme de travail de l'OHI pour 2003-2007 **Elément 1.2 – Coopération avec les Organisations internationales**, un projet de Protocole d'accord avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a été préparé au BHI. Ce protocole d'accord concerne la coopération entre le TC211 de l'ISO et l'OHI dans le but de permettre le développement et l'alignement de normes et de profils communs agréés, sur la base de tout ou partie de la série 19100 de l'ISO ou d'autres normes y relatives. L'ISO, organisation non gouvernementale composée d'un réseau d'instituts nationaux de normalisation, est le plus grand développeur de normes au monde. Le Comité technique 211 de l'ISO (ISO/TC211) produit les normes internationales de l'ISO relatives à l'information géographique/la géomatique au travers d'un processus de vote des organismes nationaux.

Un projet d'accord de coopération entre l'OHI et le TC211 de l'ISO a été examiné et approuvé par la 14e réunion de la Commission de l'OHI sur les besoins hydrographiques pour les systèmes d'information (Shanghai, Chine, 2002). Des développements ultérieurs ont fait apparaître qu'un Protocole d'accord serait plus approprié pour officialiser un accord de ce type entre deux organisations internationales. Le projet de protocole d'accord ci-joint découle, en grande partie, de l'Accord de coopération convenu précédemment et approuvé par la 17e réunion de la CHRIS (Rostock, Allemagne, Septembre 2005).

Un exemplaire de ce projet d'accord est joint en tant qu'annexe A. Il est demandé aux Etats membres de fournir des commentaires, le cas échéant, sur le protocole d'accord, avant le 1er décembre 2005.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Barbor', is written over a horizontal line.

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexe A: Protocole d'accord entre l'OHI et l'ISO.

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO) ET
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
Projet**

Ce Protocole d'accord est conclu entre l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), en matière de coopération entre le TC211 de l'ISO et l'OHI, aux fins de permettre le développement et l'alignement de normes et profils conjoints reconnus, basés sur tout ou partie de la série 19100 de l'ISO ou des normes y relatives. Les normes et profils qui en découleront pourront être publiés par l'ISO, en tant que produits finis de l'ISO, conformément aux directives de l'ISO, et conjointement avec l'OHI en tant que publications de l'OHI. L'OHI continuera à adopter les normes et spécifications actuelles de l'OHI. Les spécifications existantes de l'OHI concernant l'information géographique seront, cependant, dans la mesure du possible, alignées sur la série de normes 19100 de l'ISO.

CONSIDERANT QUE l'OHI est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique, créée en 1921 pour renforcer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin. L'OHI s'engage à promouvoir les normes internationales, indispensables pour assurer l'uniformité des produits et faciliter l'échange d'information.

CONSIDERANT QUE l'ISO est une organisation non gouvernementale composée d'un réseau d'instituts de normes nationaux et qu'elle est le plus grand développeur mondial de normes. Le Comité technique 211 de l'ISO (ISO/TC 211) produit les normes internationales de l'ISO pour l'information géographique/la géomatique via un processus de vote des organismes nationaux.

CONSIDERANT QUE l'OHI cherche à développer des normes communes avec le TC 211 de l'ISO en ce qui concerne certains aspects de l'information géographique et à aligner ses méthodes de travail sur celles du TC211 de l'ISO tout en conservant sa réactivité d'utilisateur.

CONSIDERANT QUE le TC211 de l'ISO cherche à accéder aux spécifications internationales pertinentes de l'utilisateur en tant que données du processus de développement des normes ISO et à coopérer avec l'OHI en contribuant à l'alignement des méthodes de travail tout au long du cycle de vie, dans le cadre des contraintes liées aux directives de l'ISO.

CONSIDERANT QUE le TC211 de l'ISO et l'OHI souhaitent harmoniser leur programmes de travail respectifs, tirer un bénéfice mutuel de la mise en commun de la compétence des experts du domaine des deux organisations, et encourager la participation à des projets communs, le cas échéant.

AINSI DONC, les parties ci-dessus désignées conviennent mutuellement de ce qui suit :

LIAISON

En tant qu'organe de liaison (classe A) avec le TC211 de l'ISO, les membres de l'OHI, le personnel technique de l'OHI et les experts désignés de l'OHI pourront assister aux réunions des groupes de travail et aux réunions plénières du TC211 de l'ISO et participer aux travaux,

sans droit de vote. L'organe de liaison de l'OHI avec le TC211 de l'ISO permettra d'assurer la coordination générale de cette activité au sein de l'OHI.

Réciproquement, les représentants du TC211 de l'ISO pourront participer aux comités et groupes de travail de l'OHI en tant que membres de liaison sans droit de vote. La notification de la participation éventuelle devra être communiquée par le secrétariat du TC211 de l'ISO à l'organe de liaison de l'OHI ou aux présidents des groupes de travail pertinents.

Les rapports sur les travaux de l'OHI devront être présentés à chaque réunion plénière du TC211 de l'ISO, ou à chaque réunion du groupe de travail ; réciproquement et, inversement, les rapports sur les travaux du TC211 de l'ISO seront remis à chaque réunion pertinente de l'OHI.

DEVELOPPEMENT EN COLLABORATION

L'OHI et le TC211 de l'ISO souhaitent que chaque spécification de l'OHI, qui sera intégrée au processus formel du TC211 de l'ISO en vue de la création d'une norme conjointe, satisfasse autant que faire se peut aux prescriptions de l'ISO relatives au style et à la qualité. Etant donné que les spécifications de l'utilisateur imposent une attention toute particulière en ce qui concerne le style, l'OHI convient de suivre, dans la mesure du possible, le guide de style de l'ISO, tel qu'il est reproduit dans la partie 3 des Directives de l'ISO.

Les nouveaux sujets d'étude de l'OHI qui seront exploités en tant que normes internationales conjointes OHI/ISO seront soumis le plus tôt possible au TC211 de l'ISO par l'organe de liaison de l'OHI sous l'intitulé Proposition de nouveaux sujets d'étude (NWIP). Les NWIP seront présentés accompagnés de la documentation disponible et de la candidature d'un directeur de projet de l'OHI ou d'une personne agréée par l'OHI. Les NWIP seront soumis aux commentaires et au vote ainsi qu'il est précisé dans les Directives de l'ISO.

Lorsqu'une spécification de l'OHI sera soumise au TC211 de l'ISO pour être exploitée en tant que norme conjointe OHI/ISO, l'OHI identifiera le (s) document(s) de base à l'appui des travaux et qui les légitiment.

Tous les projets et documents de travail seront mis gracieusement à la disposition des membres des groupes de travail et comités du TC211 de l'ISO, conformément aux pratiques courantes de chacune des parties.

Les commentaires officiels reçus par le TC211 de l'ISO seront adressés à l'organe de liaison de l'OHI. L'organe de liaison de l'OHI adressera au Secrétariat du TC211 de l'ISO les résultats du processus de l'OHI relatif aux commentaires et au vote.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (IPR)

Conformément à son mandat, l'OHI conservera le droit de distribuer et de reproduire tous les documents de travail et les produits finis développés dans le cadre des travaux menés conjointement avec le TC211 de l'ISO. Sous réserve des droits des tierces parties, tous les travaux développés dans le cadre de cet accord, ainsi que tous les produits finis conjoints de l'ISO, seront dégagés de toute restriction concernant l'IPR et qui pourrait en limiter l'application. L'ISO aura le droit non-exclusif de reproduire et d'utiliser le texte de tout document de l'OHI produit dans le cadre de cet accord, le but étant d'encourager le

développement des produits finis de l'ISO. Le TC211 de l'ISO convient que la norme internationale de l'ISO qui en découlera, ou un autre produit fini, contiendra une formule appropriée indiquant que la norme développée conjointement provient de documents pertinents de l'OHI et a été développée conjointement avec l'OHI et que l'OHI inclura une formule semblable identifiant les documents développés en collaboration avec l'ISO. Les documents de l'ISO publiés dans le cadre de cet accord feront l'objet d'une référence dans les documents équivalents de l'OHI. Ces références contiendront suffisamment de renseignements pour que les personnes désirant se procurer les documents équivalents de l'ISO puissent le faire. Les modalités de publication entre l'ISO et les pays membres de l'ISO restent inchangées du fait de cet accord.

APPROBATION PARALLELE

L'approbation de normes développées conjointement sera soumise à un vote parallèle sur les travaux effectués conjointement, conformément aux procédures de vote au sein de chacune des organisations. Si un document est adopté par un vote affirmatif des deux parties, il aura le statut de document conjoint. Si l'une ou l'autre des parties émet un vote négatif, alors le document n'aura pas la qualité de document conjoint et seule la partie qui aura voté affirmativement pourra adopter le document.

DIFFUSION DES NORMES FINALISEES

L'OHI et l'ISO conservent chacune séparément le droit de publier tout document développé dans le cadre de cet accord, conformément aux pratiques en vigueur au sein de leur organisation respective. Après son adoption en tant que Projet de norme internationale (DIS, FDIS), ou en tant que Norme internationale (IS), la version de l'OHI correspondant à la Norme internationale de l'ISO sera publiée en tant que spécification de l'OHI et distribuée conformément aux pratiques en vigueur au sein de cette organisation.

MISE A JOUR DES NORMES

Les deux organisations reconnaissent qu'une autorité d'enregistrement sera nécessaire pour la mise en œuvre fructueuse de certaines dispositions des normes ISO découlant de cet accord. Il est convenu que l'OHI et l'ISO pourront toutes les deux développer des registres séparés, même si ces derniers sont basés sur des normes développées conjointement; l'OHI et l'ISO se tiendront cependant mutuellement informées de ces développements et coopéreront, selon qu'il convient.

VALIDITE

Ce Protocole d'accord prendra effet dès sa ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par écrit, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Des changements pourront être proposés par une résolution de l'une des parties et approuvés par une résolution de l'autre partie.
